

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE OMAR CHERIF DU COLLEGE SIMONE VEIL A LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS</p>

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié au 3, esplanade Jean Moulin 93006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° en date du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

Le collège Simone Veil à Aulnay-sous-Bois, domicilié au 4, rue du Havre 93 600 Aulnay-sous-Bois, représenté par Monsieur Saïd Haddouchi, principal, autorisé à ces fins par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 17 mai 2016,

Ci-après dénommé le Collège,

ET

La commune d'Aulnay-sous-Bois, domicilié au Boulevard de l'Hôtel de ville 93 600 Aulnay-sous-Bois, représentée par le Maire, Monsieur Beschizza autorisé à agir aux présentes en vertu d'une délibération n°10 du conseil municipal en date du 9 mars 2016,

Ci-après dénommée la Ville ,

PREAMBULE

Le Plan Exceptionnel d'Investissement adopté en octobre 2010 s'est concrétisé à la rentrée de septembre 2014, avec la livraison de douze collèges, cinq cuisines centrales, cinq gymnases et un pôle sportif.

Le manque d'équipement sportif sur le territoire de la Seine-Saint-Denis limitant les possibilités d'enseignement en EPS, partie intégrante de la formation des collégiens, a amené le Département dès 2010 à approuver la réalisation de onze gymnases. Le Plan Ambition Collèges 2015-2020 confortera cet effort particulier sur les équipements sportifs à usage scolaire et extra scolaire.

Ainsi, dès les phases de programmation et notamment dans une démarche de mutualisation d'équipement public, le Département a souhaité que les espaces sportifs puissent être ouverts à d'autres pratiques que scolaires, notamment communales et associatives. Inscrits dans le concept «d'espaces partagés», un accès spécifique aux espaces sportifs est prévu pour permettre leur utilisation en autonomie en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Ainsi, les espaces sportifs implantés à proximité du collège Simone Veil sont constitués:

- **D'un gymnase de 1 457 m² lui-même composé de:**

- 1 aire d'évolution d'une superficie de 48,20 x 24,20, intégrant une structure artificielle d'escalade,
- 1 hall d'accueil,
- 1 bureau d'accueil,
- 1 bureau infirmerie,
- 1 bureau enseignant,
- des sanitaires,
- 2 vestiaires élèves,
- 1 vestiaire enseignant,
- 2 vestiaires personnel,
- 1 local de rangement de matériel,
- 1 local poubelle,
- 1 local entretien,
- 1 sous-station de chauffage,

- **D'un terrain de sport extérieur comprenant :**

- 1 terrain de hand-ball,
- des pistes de course,
- 1 aire de saut en longueur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le collège Simone Veil met à disposition de la Ville des espaces sportifs intégrés au gymnase Omar Chérif pour la pratique sportive des écoles primaires et de l'école municipale des sports.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Le collège Simone Veil met à disposition de la Ville d'Aulnay-sous-Bois:

- 1 aire d'évolution d'une superficie de 48,20 x 24,20, intégrant une structure artificielle d'escalade,
- 1 hall d'accueil,
- 1 bureau d'accueil,
- 1 bureau infirmerie,
- des sanitaires,
- 2 vestiaires élèves,
- 1 vestiaire enseignants,
- le local de rangement de matériel,
- un terrain de sport extérieur comprenant un terrain de hand-ball (avec 2 terrains de basket, superposés), des pistes de course et une aire de saut en longueur,

ARTICLE 3 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

La Ville prendra possession du gymnase et de son environnement dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance après état des lieux contradictoires entre les parties (annexe 1).

ARTICLE 4 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Selon les dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Éducation, complété par l'article 24 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, «sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du

présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité».

Les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par les utilisateurs à l'usage exclusif de la pratique sportive avec l'accord du Département et du Conseil d'Administration du collège.

ARTICLE 5 : CRENEAUX D'UTILISATION

La Ville élaborera avec les écoles primaires et l'école municipale des sports un planning annuel d'utilisation des espaces sportifs .Ce planning sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Les écoles primaires et l'école municipale des sports utiliseront les espaces sportifs les lundis, jeudis, vendredis et samedis matin en fonction des créneaux horaires établis sur le planning annuel hors vacances scolaires à compter du 10 mars et jusqu'au 4 juillet 2016 inclus.

Pour l'utilisation du gymnase et des espaces sportifs le samedi matin, la Ville assurera l'accès aux installations en organisant l'accueil et la surveillance de l'ensemble des installations (de plein air et couvertes) en présence d'un gardien municipal. La Ville s'engage à transmettre au chef d'établissement l'identité du gardien municipal qui assurera l'accueil des écoliers le samedi matin par le biais du carnet de liaison prévu à l'article 8.

Par ailleurs, les écoles primaires et l'école municipale des sports seront parfois amenées à utiliser les espaces sportifs et notamment le gymnase, sur les mêmes créneaux horaires que le collège, les espaces seront donc partagés.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les locaux dans les horaires précisés ci-dessus. Cette répartition peut être ajustée annuellement. Cet ajustement doit recueillir l'aval des trois parties.

Un avenant sera alors élaboré et joint à la présente la convention.

Un règlement d'utilisation (annexe 3) de ces équipements, établi par le collège , sera applicable à tous les utilisateurs et transmis à la Ville avant la première utilisation. La Ville veillera à transmettre ce règlement à toutes les familles dont les enfants pratiquent une activité sportive sur les installations de plein air et couvertes.

ARTICLE 6 : ACCES AUX LOCAUX/ SECURITE INCENDIE

La séparation des systèmes de sécurité incendie (SSI) entre les espaces sportifs et le collège Simone Veil nécessite l'organisation de tests de sécurités indépendants. Préalablement à l'utilisation des locaux, le département et le collège reconnaissent avoir constaté avec le représentant de la Ville l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Une formation a été organisée par les services départementaux en octobre 2015 pour l'équipe du collège, des collaborateurs du service des sports, les enseignants des écoles primaires ainsi que les éducateurs sportifs qui assureront l'animation de l'activité au sein des espaces sportifs mis à disposition.

La Ville s'engage à transmettre les informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

Le samedi, l'ouverture et la fermeture alternée de l'accès ainsi que la mise sous alarme des locaux seront assurées par le gardien municipal pour les créneaux définis à l'article 5.

Sur ces créneaux définis les responsables de l'activité assureront les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès: vérification de la bonne fermeture de tous les accès du gymnase ainsi que du portail et contrôle de l'absence d'intrus,
- de surveillance «sûreté»,
- de surveillance «incendie»,
- vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition,

En dehors du cadre de la présente convention, un badge a déjà été mis à disposition d'un éducateur sportif de la Ville pour permettre l'accès des écoles primaires aux espaces sportifs de plein air uniquement durant le temps scolaire.

Quant au samedi matin, et afin de faciliter l'accès aux installations au gardien municipal, une boîte aux lettres a été installée par le collège comprenant deux clés permettant les ouvertures extérieures et l'accès aux locaux intérieurs cités à l'article 2. Ainsi, il sera remis à la Ville deux clés pour la boîte aux lettres et un badge. La reproduction des clés de la boîte aux lettres n'est pas autorisée.

Les clés et les badges portent les numéros suivants:

- badge n°6461ADE7 de marque Immotec,
- badge n°00243937 de marque Aiphone,
- clé pour portes extérieures : RSV608SA,
- clé pour portes intérieures : V113V7TR,

Les clés mises à disposition des utilisateurs seront déposées après chaque utilisation dans la boîte aux lettres.

En cas de perte des badges et des clés, il incombera à la Ville de procéder à ses frais à leur remplacement afin d'assurer la sécurisation du gymnase.

Un code alarme exclusif sera fourni à la Ville pour permettre l'accès aux installations.

La désactivation et l'activation de l'alarme le samedi matin seront placées sous l'entière responsabilité du gardien municipal et de la Ville. En cas de manquement aux règles de sécurité s'agissant de la mise sous alarme et du verrouillage complet des accès, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Dans le cadre du plan vigipirate, les accompagnateurs et le gardien municipal veilleront à ce que le portail extérieur situé rue de Toulouse reste clos en permanence afin d'éviter toute intrusion.

ARTICLE 7 : INTERVENTIONS D'URGENCE

L'exploitation et la maintenance du gymnase sont assurées par un mainteneur privé. Ce dernier assure un service d'astreinte chargé d'intervenir en cas de défaillance sur quelque installation que ce soit pour mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

Toute situation exceptionnelle ayant un caractère d'urgence et demande d'intervention touchant à la sécurité-sûreté et au fonctionnement des installations y concourant, lorsqu'il apparaît que ces prises en charge ne peuvent être effectuées par le responsable désigné par la Ville, doivent être signalées au centre appel **EIFPAGE SERVICE 03 27 09 39 74 (procédure de déclaration d'incident annexe 4)**

En dehors de tout caractère d'urgence, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement par courriel au : ce.0932578x@ac-creteil.fr.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS

Afin d'assurer l'information sur les éventuelles dégradations et incidents dans les lieux, un cahier de liaison sera disponible au bureau d'accueil et mis à disposition des encadrants des écoles municipales.

En cas de dégradation, la Ville devra effectuer une déclaration dans un délai de 24h pour les jours d'utilisation en semaine auprès du Chef d'établissement et son gestionnaire par courriel au : ce.0932578x@ac-creteil.fr. S'il s'agit d'une dégradation constatée le samedi matin, cette dernière devra être consignée par écrit sur le cahier de liaison le jour même et une confirmation par la Ville sera effectuée dès le lundi matin auprès du Chef d'établissement. A l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire ou l'agent de maintenance de l'établissement.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, un constat d'incident est établi et soumis au Conseil départemental 93. En cas de responsabilité avérée de la Ville, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à la Ville.

Charge à l'établissement d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil Omère), sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le Département a calculé un forfait horaire de 23 euros correspondant à la participation aux frais de fonctionnement de l'équipement mis à disposition à savoir :

- Frais de maintenance, hors prestation du mainteneur privé,
- Frais d'exploitation : fluides, entretien des espaces,
- Contrôles obligatoires.

Ce qui revient à une contribution pour l'utilisation du gymnase et des espaces sportifs pour la Ville de 4 157 euros pour une utilisation sur les 2 derniers trimestres de l'année scolaire 2015-2016 (trimestre 2 allant du 10 mars au 03 avril et le trimestre 3 allant du 04 avril au 04 juillet 2016 inclus soit 14 semaines, cf annexe 1).

Afin de procéder au paiement de ces frais, le collège émettra tous les trimestres une facture à l'encontre de la Ville.

Quel qu'en soit le motif, la non utilisation des espaces sportifs par la Ville ne saurait être déduite de la facturation.

ARTICLE 10 : ACCES DU PUBLIC AUX LOCAUX

L'accès du public aux installations sportives se fera exclusivement par la rue de Toulouse.

L'accès aux installations sportives est interdite à toute personne non habilitée, en particulier aux personnes extérieures aux écoles primaires et à toute personne autre que le gardien municipal assurant les fonctions d'accueil et de surveillance.

En aucun cas les usagers des écoles primaires ou de l'école municipale des sports ne pourront accéder aux espaces du collège ou aux logements de fonction.

ARTICLE 11 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des activités des écoles municipales, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Ville prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Ville s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue (ou solvable), une police garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des activités développées sur le site.

La Ville s'engage également à couvrir, par le biais d'une assurance de dommages, les dégâts qui pourraient être causés, aux installations et à leurs équipements. La garantie devra également porter sur les dommages d'incendie ou de dégât des eaux qui seraient causés aux biens des voisins et des tiers et qui prendraient naissance dans les bâtiments mis à disposition.

La Ville devra justifier chaque année au Département de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

La Ville exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle répondra vis-à-vis du Collège, du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

Les usagers des écoles primaires ou de l'école municipale des sports pratiquant des activités durant les créneaux mentionnés dans l'annexe 1 seront placés sous l'entière responsabilité de la Ville. Ainsi, en cas d'accident, il incombera à la Ville ou aux professeurs ou aux éducateurs accompagnant les écoliers de procéder aux appels d'urgence nécessaires.

Le chef d'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de manquement aux règles de sécurité nécessaires dans la gestion de la pratique sportive d'écoliers.

La Ville répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 14 – EVALUATION :

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Il sera composé de représentants du Département (direction de l'éducation et de la jeunesse et direction de la culture du patrimoine des sports et des loisirs), du collège et de la Ville.

A l'issue de la période expérimentale en mai, un bilan sera réalisé conjointement par ce groupe de suivi : les différentes parties décideront des modifications à apporter à la convention le cas échéant.

ARTICLE 15 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 10 mars au 4 juillet 2016 inclus.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à la Ville par le Département, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental l'accompagnant.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention aux conclusions de l'évaluation et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 17 : RESILIATION DE LA CONVENTION

1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois tenant compte des dates d'une année scolaire qui commencera à courir à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

2- La présente convention pourra être résiliée, de plein droit sans aucune indemnisation pour chacune des parties :

- par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de manquement par une autre partie à ses obligations issues de la présente, s'il n'est pas remédié, par la partie défaillante, au manquement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

- en cas de destruction des installations mises à dispositions par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : état des lieux,
- annexe 2 : planning d'utilisation,
- annexe 3 : règlement d'utilisation,
- annexe 4 : procédure de déclaration d'incident,

Fait à Bobigny, le..... en cinq exemplaires originaux

Pour le collègue

le Chef d'établissement

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président

Saïd Haddouchi

Emmanuel Constant

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois
le Maire

Bruno Beschizza